



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2023-065


PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé / DERBP**

- 971-2023-03-07-00008 - 3-Arrêté COM SPE CTS n°971-2023-01-24 (4 pages) Page 3  
971-2023-03-07-00007 - 3-Arrêté CTS n°971-2023-01-24 (5 pages) Page 8

## **Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale**

- 971-2023-03-07-00010 - Décision ARS/DAOSS/TLLP du 07 mars 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale  (3 pages) Page 14

## **Cabinet - BSI / BSI**

- 971-2023-03-02-00011 - S45C-0i23030210540.pdf (3 pages) Page 18  
971-2023-03-02-00010 - S45C-0i23030210580.pdf (3 pages) Page 22  
971-2023-03-02-00009 - S45C-0i23030210591.pdf (3 pages) Page 26  
971-2023-03-02-00008 - S45C-0i23030211031.pdf (3 pages) Page 30  
971-2023-03-02-00012 - S45C-0i23030716010.pdf (3 pages) Page 34

## **MTES / RN**

- 971-2023-03-06-00009 - Arrêté DEAL/RN du 06/03/2023 instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de Gros Pointe Gros-Boeuf, commune de ST François (3 pages) Page 38

## **SALIM /**

- 971-2023-03-09-00001 - Arrêté DAAF/SALIM du 09 mars 2023 accordant l'habilitation sanitaire à Monsieur HAUSWALD Marc (2 pages) Page 42  
971-2023-03-09-00002 - Arrêté DAAF/SALIM du 9 mars 2023 accordant l'habilitation sanitaire à Madame GLESSER Margaux (2 pages) Page 45

## **SALIM / Secrétaire de Direction**

- 971-2023-03-03-00003 - Arrêté du 3 mars 2023 portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration Atlantique à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022 (2 pages) Page 48

## **SECRETARIAT GENERAL / BUREAU DE LA COORDINATION**

### **INTERMINISTERIELLE**

- 971-2023-03-07-00006 - Arrêté SG-BCI du 7 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale concernant une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur la commune du MOULE par SINNOVAL (4 pages) Page 51

### **SGC / Direction**

- 971-2023-02-07-00014 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Claire JEAN-CHARLES (3 pages) Page 56

Agence régionale de santé

971-2023-03-07-00008

3-Arrêté COM SPE CTS n°971-2023-01-24

**ARRETE N°971-2023-01-24  
MODIFIANT L'ARRETE N°971-2022-28-09-00005 et N°971-2022-28-09-00006**

relatif à la composition du Bureau, de la Commission Spécialisée en Santé Mentale et la Formation Spécifique organisant l'Expression des Usagers du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord du territoire de démocratie sanitaire de SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHELEMY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE LA GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
<<<<>>>

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R. 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination de M. Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;
- Vu** l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°971-2022-09-28-00005 du 28 septembre 2022 du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy portant composition du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord ;
- Vu** l'arrêté n°971-2022-09-28-00006 du 28 septembre 2022 du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy portant composition du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord ;

**Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner les représentants mentionnés dans l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le bureau du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est composé comme suit :

<b>Président CTS</b>	<b>Dr Steeve COLONNEAUX</b>
<b>1<sup>ère</sup> vice-présidente CTS</b>	<b>Mme Audrey GIL</b>
<b>2<sup>nd</sup> vice-présidente CTS</b>	<b>Mme Hélène BERNIER</b>
<b>Secrétaire CTS</b>	<b>Mme Ketty KARAM-FISCHER</b>
<b>Présidente Commission Spécialisée en Santé Mentale</b>	<b>Mme Farah VIOTTY</b>
<b>Président Formation Spécifique organisant l'Expression des Usagers</b>	<b>M. Didier WITCZAK</b>

Le 1<sup>er</sup> collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Blaise BARTOLI</b> URPS Médecins	<b>Mme Floriane DIAB</b> URPS Médecins
<b>Mme Brigitte DORANGES-PHAETON</b> URPS Infirmiers	<b>Mme Charlotte ARDOUIN</b> URPS Infirmiers

Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Mme Fatima BOUKHARI</b> Association les Axes et Cibles pour Tous SAINT-MARTIN	<b>Mme Cloé ROBERT</b> Association les Axes et Cibles pour Tous SAINT-MARTIN
<b>Mme Angela VILSSAINT-DRACON</b> Association ALEFPA Le Manteau de ST MARTIN	<b>Mme Bénita SAINT-GERMAIN</b> Association ALEFPA Le Manteau de ST MARTIN

Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Mme Micheline JACQUES</b> Conseillère territoriale SAINT-BARTHELEMY	<b>M. Francius MATIGNON</b> Conseiller territorial SAINT-BARTHELEMY

Le 5<sup>ème</sup> collège est composé des **personnalités qualifiées**

<b>Titulaires</b>
<b>Mme Chantale THIBAUT</b> Association Saint-Martin Santé

**Article 2 :** La Commission Spécialisée en Santé Mentale du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est composé comme suit :

- **Présidente : Farah VIOTTY**
- **Vice-Présidente : Micheline JACQUES**

Le 1<sup>er</sup> collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Slimane BOUSSEKHANE</b> EHPAD Bethany Home SAINT-MARTIN	<b>Mme Patricia LAFAQUIERE</b> EHPAD Bethany Home SAINT-MARTIN
<b>Mme Rose NICOLAS</b> Association CORALITA - SESSAD SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHELEMY	<b>M. Jacques-Henri MARAN</b> Association CORALITA - SESSAD SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHELEMY

<b>M. Régis PRUNIER</b> Croix-Rouge Française SAINT-MARTIN	<b>M. Thierry FAUVEAUX</b> Croix-Rouge Française SAINT-MARTIN
<b>Dr Steeve COLONNEAUX</b> Médecin généraliste SAINT-MARTIN	<b>Dr Marc THIBAUT</b> Médecin généraliste SAINT-MARTIN
<b>Mme Farah VIOTTY</b> Croix-Rouge Française SAINT-MARTIN	<b>Dr Frédéric OLIVO</b> Croix-Rouge Française SAINT-MARTIN
<b>Dr David CANOPE</b> Conseil départemental de l'ordre des médecins GUADELOUPE	<b>Dr Catherine BILLOT-BOULANGER</b> Conseil départemental de l'ordre des médecins GUADELOUPE

Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Angéline POTTIER</b> Association AIDES SAINT-MARTIN	<b>Mme Julie FOSSES</b> Association AIDES SAINT-MARTIN
<b>Mme Angela VILSSAINT-DRACON</b> Association ALEFPA Le Manteau de ST MARTIN	<b>Mme Bénita SAINT-GERMAIN</b> Association ALEFPA Le Manteau de ST MARTIN
<b>Mme Ketty KARAM-FISCHER</b> Délégation territoriale de la Croix-Rouge Française SAINT-MARTIN	<b>M. William RAUX</b> Délégation territoriale de la Croix-Rouge Française SAINT-MARTIN

Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Audrey GIL</b> Conseillère Territoriale SAINT-MARTIN	<b>Mme Martine BELDOR</b> Conseillère Territoriale SAINT-MARTIN
<b>Mme Micheline JACQUES</b> Conseillère Territoriale SAINT-BARTHELEMY	<b>M. Francis MATIGNON</b> Conseiller Territoriale SAINT-BARTHELEMY
<b>Dr Eveline BANGUID</b> Médecin responsable de la PMI SAINT-MARTIN	<b>Mme Blandine DAVIAUD</b> Infirmière puéricultrice de la PMI SAINT-MARTIN

Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Fabien SESE</b> Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHELEMY	<b>Mme Véronique COURSIL</b> Déléguee du Préfet à la politique de la ville SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHELEMY

**Article 3** : La Formation Spécifique organisant l'Expression des Usagers du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est composé comme suit :

- **Président** : Didier WITCZAK
- **Vice-Présidente** : Micheline JACQUES

Le 1<sup>er</sup> collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants
<b>M. Sébastien TOURNEBIZE</b> Clinique de Choisy – HAD ILES DU NORD	<b>M. Rodolphe GLOIRASSE</b> Clinique de Choisy – HAD ILES DU NORD
<b>M. Stéphane VIVES</b> Masseur-Kinésithérapeute SAINT-MARTIN	<b>Mme Caroline CHOISNET</b> Masseur-Kinésithérapeute SAINT-MARTIN
<b>Mme Brigitte DORANGES-PHAETON</b> Secrétaire générale de l'URPS Infirmiers	<b>Mme Charlotte ARDOUIN</b> Infirmière libérale SAINT-MARTIN

<b>Mme Hélène MICOT-BRIDE</b> Association ALEFPA Le Manteau de ST MARTIN	<b>Mme Aline FREEDOM</b> Association ALEFPA Le Manteau de ST MARTIN
--------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------

Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Angéline POTTIER</b> Association AIDES SAINT-MARTIN	<b>Mme Julie FOSSES</b> Association AIDES SAINT-MARTIN
<b>Mme Marie-Pierre BAJAZET</b> Association La Couronne SAINT-MARTIN	<b>Mme Christiane ELOCINY</b> Association La Couronne SAINT-MARTIN
<b>Mme Angela VILSSAINT-DRACON</b> Association ALEFPA Le Manteau de ST MARTIN	<b>Mme Bénita SAINT-GERMAIN</b> Association ALEFPA Le Manteau de ST MARTIN
<b>Mme Manuella LEDEE</b> Association Handi-Relais SAINT-BARTHELEMY	<b>Mme Géraldine COINTRE</b> Association Handi-Relais SAINT-BARTHELEMY
<b>M. Didier WITCZAK</b> Association Tournesol SAINT-MARTIN	<b>Mme Bernice BROOKS</b> Association Tournesol SAINT-MARTIN

Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Micheline JACQUES</b> Conseillère Territoriale SAINT-BARTHELEMY	<b>M. Francis MATIGNON</b> Conseiller Territorial SAINT-BARTHELEMY

Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Séverine MERAULT</b> Directrice Adjointe de la CAF GUADELOUPE et SAINT-MARTIN	<b>Mme Valérie MARTINEAU</b> Responsable de l'Agence de la CAF SAINT-MARTIN

**Article 4** : Les autres dispositions de l'arrêté n°971-2022-28-09-00005 et n°971-2022-28-09-00006 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord demeurent inchangées.

**Article 5** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire.

**Article 6** : Le Directeur de la Direction Territoriale des Iles du Nord et le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire.

Fait à Gourbeyre, le 24 janvier 2023

**Le Directeur Général**  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint Martin et Saint Barthélemy



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-03-07-00007

3-Arrêté CTS n°971-2023-01-24



**ARRETE N°971-2023-01-24  
MODIFIANT L'ARRETE N°971-2022-05-05-00004**

relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord  
du territoire de démocratie sanitaire de SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHELEMY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE LA GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
<<<>>>

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R. 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination de M. Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;
- Vu** l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°971-2022-05-05-00004 du 5 mai 2022 du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy portant composition du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord ;
- Vu** l'arrêté n°971-2022-09-28-00004 du 28 septembre 2022 du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord ;

**Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner les représentants mentionnés dans l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

## ARRETE

**Article 1** : Le Conseil Territorial de Santé est composé de 34 à 50 membres ayant voix délibératives, répartis au sein de 5 collèges. La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 2** : Les sénateurs et députés du territoire des Iles du Nord sont membres de droit du conseil territorial de santé.

**Article 3** : Le 1<sup>er</sup> collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**, il comprend 20 membres :

- ❖ 1a) Quatre représentants des établissements de santé dont les représentants des personnes morales gestionnaires et les présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissements

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Marie-Antoinette LAMPIS</b> CH de SAINT-MARTIN	<b>M. Xavier BILATE</b> CH de SAINT-MARTIN
<b>M. Jean-Pierre SALINIÈRE</b> CH de SAINT-BARTHELEMY	<b>Mme Marie ALLARD</b> CH de SAINT-BARTHELEMY
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<b>Dr Lazare NOUBOU</b> CH de SAINT-MARTIN
<b>Dr Hamid KERFAH</b> CH de SAINT-BARTHELEMY	<b>Dr Jérôme SOUIED</b> CH de SAINT-BARTHELEMY

- ❖ 1b) Trois représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissement sociaux et médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
<b>M. Slimane BOUSSEKHANE</b> EHPAD Bethany Home SAINT-MARTIN	<b>Mme Patricia LAFAQUIERE</b> EHPAD Bethany Home SAINT-MARTIN
<b>Mme Rose NICOLAS</b> Association CORALITA - SESSAD SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHELEMY	<b>M. Jacques-Henri MARAN</b> Association CORALITA - SESSAD SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHELEMY
<b>Mme Hélène MICOT-BRIDE</b> Association ALEFPA Le Manteau de ST MARTIN	<b>Mme Aline FREEDOM</b> Association ALEFPA Le Manteau de ST MARTIN

- ❖ 1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
<b>Dr Jean-François BARTOLI</b> Association Agwadec « CRCDC » GUADELOUPE	<b>Mme Agnès EGERTON-JACQUES</b> Association Agwadec « CRCDC » GUADELOUPE
<b>M. Nicolas MASLACH</b> Réserve Naturelle de SAINT-MARTIN	<b>M. Franck RONCUZZI</b> Réserve Naturelle de SAINT-MARTIN
<b>M. Régis PRUNIER</b> Etablissement de la Croix-Rouge Française SAINT-MARTIN	<b>M. Thierry FAUVEAUX</b> Etablissement de la Croix-Rouge Française SAINT-MARTIN

- ❖ 1d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaires	Suppléants
<b>Dr Blaise BARTOLI</b> Radiologue SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHELEMY	<b>Dr Floriane DIAB</b> Médecin généraliste SAINT-BARTHELEMY
<b>Dr Steeve COLONNEAUX</b> Médecin généraliste SAINT-MARTIN	<b>Dr Marc THIBAUT</b> Médecin généraliste SAINT-MARTIN
<b>Dr Marjorie ABRAHAM-BOULOGNE</b> Cardiologue SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHELEMY	<b>Dr Yves JOURNO</b> Cardiologue SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHELEMY
<b>Mme Brigitte DORANGES-PHAETON</b> Secrétaire générale de l'URPS Infirmiers	<b>Mme Charlotte ARDOUIN</b> Infirmière libérale SAINT-MARTIN
<b>Dr Jonathan NYUIADZI</b> Pharmacien SAINT-MARTIN	<b>M. Eric NKPA</b> Pharmacien SAINT-MARTIN
<b>M. Stéphane VIVES</b> Masseur-Kinésithérapeute SAINT-MARTIN	<b>Mme Caroline CHOISNET</b> Masseur-Kinésithérapeute SAINT-MARTIN

- ❖ 1e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire

Titulaires	Suppléants
<i>Pas de représentant</i>	<i>Pas de représentant</i>

- ❖ 1f) Un représentant des différents modes d'exercices coordonné et des organisation de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatrique de territoire

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Farah VIOTTY</b> Etablissement de la Croix-Rouge Française SAINT-MARTIN	<b>Dr Frédéric OLIVIO</b> Etablissement de la Croix-Rouge Française SAINT-MARTIN

- ❖ 1g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaires	Suppléants
<b>M. Sébastien TOURNEBIZE</b> Clinique de Choisy – HAD ILES DU NORD	<b>M. Rodolphe GLOIRASSE</b> Clinique de Choisy – HAD ILES DU NORD

- ❖ 1h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaires	Suppléants
<b>Dr David CANOPE</b> Conseil départemental de l'ordre des médecins GUADELOUPE	<b>Dr Catherine BILLOT-BOULANGER</b> Conseil départemental de l'ordre des médecins GUADELOUPE

**Article 4 :** Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**. Il comprend 7 membres :

- ❖ 2a) Quatre représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Angéline POTTIER</b> Association AIDES SAINT-MARTIN	<b>Mme Julie FOSSES</b> Association AIDES SAINT-MARTIN
<b>Mme Marie-Pierre BAJAZET</b> Association La Couronne SAINT-MARTIN	<b>Mme Christiane ELOCINY</b> Association La Couronne SAINT-MARTIN
<b>Mme Angela VILSSAINT-DRACON</b> Association ALEFPA Le Manteau de ST MARTIN	<b>Mme Bénita SAINT-GERMAIN</b> Association ALEFPA Le Manteau de ST MARTIN
<b>Mme Ketty KARAM-FISCHER</b> Délégation territoriale de la Croix-Rouge Française SAINT-MARTIN	<b>M. William RAUX</b> Délégation territoriale de la Croix-Rouge Française SAINT-MARTIN

- ❖ 2b) Trois représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Manuella LEDEE</b> Association Handi-Relais SAINT-BARTHELEMY	<b>Mme Géraldine COINTRE</b> Association Handi-Relais SAINT-BARTHELEMY
<b>M. Didier WITCZAK</b> Association Tournesol SAINT-MARTIN	<b>Mme Bernice BROOKS</b> Association Tournesol SAINT-MARTIN
<b>Mme Fatima BOUKHARI</b> Association les Axes et Cibles pour Tous SAINT-MARTIN	<b>Mme Cloé ROBERT</b> Association les Axes et Cibles pour Tous SAINT-MARTIN

**Article 5 :** Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**. Il comprend 7 membres :

- ❖ 3a) Trois représentants de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin

Titulaires	Suppléants
<b>M. Michel PETIT</b> 4 <sup>ème</sup> Vice-président de la Collectivité SAINT-MARTIN	<b>Mme Bernadette VENTHOU-DUMAINE</b> Conseillère Territoriale SAINT-MARTIN
<b>Mme Audrey GIL</b> Conseillère Territoriale SAINT-MARTIN	<b>Mme Martine BELDOR</b> Conseillère Territoriale SAINT-MARTIN
<b>Mme Annick PETRUS</b> Conseillère Territoriale SAINT-MARTIN	<b>Mme Valérie FONROSE</b> Conseillère Territoriale SAINT-MARTIN

- ❖ 3b) Trois représentants de la Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Marie-Hélène BERNIER</b> 1 <sup>ère</sup> Vice-présidente de la Collectivité SAINT-BARTHELEMY	<b>M. Maxime DESOUCHES</b> 4 <sup>ème</sup> Vice-président de la Collectivité SAINT-BARTHELEMY
<b>Mme Marie-Angèle AUBIN</b> 3 <sup>ème</sup> Vice-présidente de la Collectivité SAINT-BARTHELEMY	<b>Mme Mélissa LAKE</b> Conseillère Territoriale SAINT-BARTHELEMY
<b>Mme Micheline JACQUES</b> Conseillère Territoriale SAINT-BARTHELEMY	<b>M. Francis MATIGNON</b> Conseiller Territorial SAINT-BARTHELEMY

- ❖ 3c) Un représentant des services de protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
<b>Dr Eveline BANGUID</b> Médecin responsable de la PMI SAINT-MARTIN	<b>Mme Blandine DAVIAUD</b> Infirmière puéricultrice de la PMI SAINT-MARTIN

**Article 6** : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**. Il comprend 3 membres :

- ❖ 4a) Un représentant de l'Etat dans les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Titulaires	Suppléants
<b>M. Fabien SESE</b> Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHELEMY	<b>Mme Véronique COURSIL</b> Déléguée du Préfet à la politique de la ville SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHELEMY

- ❖ 4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean VERON</b> Directeur de la CGSS GUADELOUPE et SAINT-MARTIN	<b>Mme Gina RABINAUD</b> Manager de l'Agence de la Sécurité Sociale SAINT-MARTIN
<b>Mme Séverine MERAULT</b> Directrice Adjointe de la CAF GUADELOUPE et SAINT-MARTIN	<b>Mme Valérie MARTINEAU</b> Responsable de l'Agence de la CAF SAINT-MARTIN

**Article 7** : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux **personnalités qualifiées** :

Titulaires
<b>Dr Cyril CLAVEL</b> Médecin de l'Education Nationale à SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHELEMY
<b>Mme Chantal THIBAUT</b> Association SAINT-MARTIN Santé

**Article 8** : Les autres dispositions de l'arrêté n°971-2022-28-09-00004, relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord demeurent inchangées.

**Article 9** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire.

**Article 10** : Le Directeur de la Direction Territoriale des Iles du Nord et le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire.

Fait à Gourbeyre, le 24 janvier 2023

**Le Directeur Général**  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint Martin et Saint Barthélemy



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-03-07-00010

Décision ARS/DAOSS/TLLP du 07 mars 2023  
portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement d'un laboratoire de biologie  
médicale

**DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION  
DES STRUCTURES DE SANTE**

**SERVICE TRANSPORTS – LOGISTIQUE – LABORATOIRES –  
PHARMACIES**

**DECISION ARS/DAOSS - n°  
portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement d'un laboratoire de biologie  
médicale**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination de M. Laurent LEGENDART en qualité de directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté d'agence ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 5 juillet 2018, portant adoption du Projet de santé (PRS 2ème génération 2018 – 2022) pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Vu** la décision d'agence n° 2013-830 ARS/VSS du 4 décembre 2013 autorisant l'ouverture et le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » ;
- Vu** la décision d'agence n° 2014-146 ARS/VSS du 17 avril 2014 autorisant le transfert (du siège social et d'un site) du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » ;
- Vu** la décision d'agence n° 2015-610 ARS/VSS du 8 septembre 2015 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (modification siège social et fusion absorption : site lotissement Lacroix - Belcourt) ;
- Vu** la décision d'agence n° 2016-351 ARS/VSS du 30 juin 2016 portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (fusion-absorption : site clinique des Eaux Claires) ;
- Vu** la décision d'agence n° ARS/VSS 971-2018-06-27-003 du 27 juin 2018 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (acquisition : site Saint Barthélemy) ;
- Vu** la décision ARS/DAOSS n°971-2021-03-24-00005 de la directrice générale de l'Agence de santé

Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy en date du 24 mars 2021 modifiant le fonctionnement du LBM SELAS BIO POLE ANTILLES ;

**Vu** la décision ARS/DAOSS n°971-2021-12-20-00003 de la directrice générale de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy en date du 20 décembre 2021 modifiant le fonctionnement du LBM SELAS BIO POLE ANTILLES ;

**Vu** le dossier déposé le 4 février 2022 par M. Philippe CHENAL, en vue de la radiation de sa société la SPFPL CHENAL ;

**Vu** le complément de dossier apporté le 10 février 2022 par la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES », représentée par M. Guy JOSEPH-THEODORE, en vue de confirmer la cession des parts de M. Philippe CHENAL et de celles de la SPFPL CHENAL ;

**Considérant** que le nombre de sites ouverts au public du laboratoire de biologie médicale « BIO PÔLE ANTILLES » reste inchangé [14] après la modification de la société, sans augmenter le nombre total de sites des territoires de santé ;

**Considérant** que le nombre de biologistes médicaux coresponsables après la modification de la société, présentée par le demandeur, est supérieur ou égal au nombre de sites ouverts au public ;

### **DECIDE :**

**Article 1** : Suite à la modification d'organisation, la SELAS BIO PÔLE ANTILLES reste agréée et autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé à Balin PETIT-CANAL (97131) sous le n° Finess EJ 970112116, avec les biologistes – coresponsables suivants : Mme Emmanuelle BOURGOIN, Mme Anne-Christine BECKER, Mme Patricia TAMBY, M. Pierre MARIE, M. Farid SAHEB, M. Guy JOSEPH-THEODORE, M. William LAURENT, M. Arnaud LETHUILLIER, M. Frédéric LEROY, M. Erwan LE THEO, M. Laurent KUPERWAZER, M. Mourad OUESLATI, M. Henri DUVERT, M. Stéphane HUE et Mme Valérie LE GUILLETTE.

#### **Les sites ouverts au public sont situés :**

BAIE MAHAULT (97122) – immeuble Altitude – rue Amédée Barboteau - Moudong (FINESS ET : 970112124)

BAIE MAHAULT (97122) – 53 Lotissement Lacroix – Belcourt (FINESS ET : 970112447)

BAIE MAHAULT (97122) – ZAC Moudong sud – Clinique les Eaux claires (FINESS ET : 970112595)

LES ABYMES (97139) – rue Achille René Boisneuf (FINESS ET : 970112157)

LE GOSIER (97190) – Montauban – Clinique de Choisy (FINESS ET : 970112181)

GOYAVE (97128) – lot n°14 – ZAC de Fort Ile (FINESS ET : 970112132)

LE MOULE (97160) – 93 boulevard Rougé (FINESS ET : 970112165)

PETIT CANAL – Balin (FINESS ET : 970112199)

SAINTE ANNE (97180) – rue Lethière (FINESS ET : 970112173)

SAINT FRANÇOIS – 56/57 résidence port Caraïbes – Villa Roseaux (FINESS ET : 970112207)

SAINTE ROSE (97115) – avenue des Cités unies (FINESS ET : 970112140)

SAINT BARTHELEMY (97133) - La Pointe de l'île – Gustavia, rue Duquesne (FINESS ET : 970112892)

SAINT MARTIN (97150) – 31 rue de la Liberté - Marigot (FINESS ET : 970115010)

SAINT MARTIN (97150) – 46 rue Manioc – Hope Estate (FINESS ET : 970115028)

#### **Le site fermé au public est situé :**

• immeuble Diamant, boulevard de Houelbourg à BAIE-MAHAULT (97122).

**Article 2** : Les décisions ARS/DAOSS n°971-2021-03-24-00005 en date du 24 mars 2021 et ARS/DAOSS n°971-2021-12-20-00003 en date du 20 décembre 2021 sont abrogées.



**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La Directrice de l'animation et de l'organisation des structures de santé et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 07 MARS 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART



Cabinet - BSI

971-2023-03-02-00011

S45C-0i23030210540.pdf



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2023 - 055 /CAB/BSI du - 2 MARS 2023  
portant renouvellement du certificat de qualification  
C4-T2 Niveau 2 accordé à Monsieur Vincent Pierre Charles SÉNÉMAUD  
n° 971/2023/0001**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1, L. 2352-2, L. 2353-4 à L. 2353-10 et R. 2352-1 à R. 2352-6 ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-272/CAB/BSI du 01 septembre 2020 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 971/2020/0003 à Monsieur Vincent Pierre Charles SÉNÉMAUD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à Tristan RIQUELME directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 de Monsieur Vincent Pierre Charles SÉNÉMAUD reçue en préfecture le 16 janvier 2023 ;
- Vu** les documents attestant de la participation de Monsieur Vincent Pierre Charles SÉNÉMAUD à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans précédant la demande ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : SÉNÉMAUD  
Prénom : Vincent Pierre Charles  
Date et lieu de naissance : 31 août 1962 à Saint-Maur-des-Fossés  
Adresse : 1 Habitation SÉNÉMAUD Section Bellevue 97118 SAINT-FRANÇOIS

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable 2 ans, du 23 août 2022 au 22 août 2024.

**Article 3 :** Monsieur Vincent Pierre Charles SÉNÉMAUD, titulaire du présent certificat a bénéficié du certificat de qualification niveau 1, le 01 septembre 2020, pour une durée de 5 ans.

**Article 4 :** Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- \* un recours gracieux, adressé au Cabinet -Bureau de la sécurité intérieure,
- \* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur et des outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative -11 rue des Saussaies – 75008 PARIS Cedex 8,
- \* un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-272/CAB/BSI du 01 septembre 2020 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 971/2020/0003 à Monsieur Vincent Pierre Charles SÉNÉMAUD est abrogé.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 2 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet, adjoint



Thierry HUBERT

Cabinet - BSI

971-2023-03-02-00010

S45C-0i23030210580.pdf



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2023 - 054 /CAB/BSI du - 2 MARS 2023  
portant renouvellement du certificat de qualification  
C4-T2 Niveau 2 accordé à Monsieur Patrice Rodrigue FIRMIN  
n° 971/2023/0003**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1, L. 2352-2, L. 2353-4 à L. 2353-10 et R. 2352-1 à R. 2352-6 ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-182/CAB/BSI du 07 juillet 2020 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 971/2020/0003 à Monsieur Patrice Rodrigue FIRMIN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à Tristan RIQUELME directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 de Monsieur Patrice Rodrigue FIRMIN reçue en préfecture le 25 janvier 2023 ;
- Vu** les documents attestant de la participation de Monsieur Patrice Rodrigue FIRMIN à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans précédant la demande ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : FIRMIN  
Prénom : Patrice Rodrigue  
Date et lieu de naissance : 13 mars 1970 à Pointe à Pitre  
Adresse : Villa Annoncia – Impasse Marthe Palerme – Chazeau  
97139 LES ABYMES

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable 2 ans, du 14 juillet 2022 au 14 juillet 2024.

**Article 3 :** Monsieur Patrice Rodrigue FIRMIN, titulaire du présent certificat a bénéficié le 07 juillet 2020, d'un certificat de qualification niveau 1 pour une durée de 5 ans.

**Article 4 :** Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- \* un recours gracieux, adressé au Cabinet -Bureau de la Sécurité intérieure,
- \* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur et des outre-mer- direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative -11 rue des Saussaies – 75008 PARIS Cedex 8,
- \* un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).



**Article 5 :** l'arrêté préfectoral n° 2020-182/CAB/BSI du 07 juillet 2020 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 971/2020/0003 à Monsieur Patrice Rodrigue FIRMIN.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - **2 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet, adjoint

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Thierry HUBERT'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LA GUADELOUPE' around the perimeter and a central emblem featuring a shield with a plow and a sheaf of wheat, topped with a crown. The date '2 MARS 2023' is also visible within the stamp's design.

Thierry HUBERT

Cabinet - BSI

971-2023-03-02-00009

S45C-0i23030210591.pdf



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2023 - 053 /CAB/BSI du - 2 MARS 2023  
portant renouvellement du certificat de qualification  
C4-T2 Niveau 2 accordé à Monsieur Jean-Marc DULICE  
n° 971/2023/0002**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1, L. 2352-2, L. 2353-4 à L. 2353-10 et R. 2352-1 à R. 2352-6 ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-221/CAB/BSI du 04 août 2020 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 971/2020/0002 à Monsieur Jean-Marc DULICE.
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à Tristan RIQUELME directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 de Monsieur Jean-Marc DULICE reçue en préfecture le 23 janvier 2023 ;
- Vu** les documents attestant de la participation de Monsieur Jean-Marc DULICE à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans précédant la demande ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : DULICE  
Prénom : Jean-Marc, Théotime  
Date et lieu de naissance : 20 avril 1970 à Basse-Terre  
Adresse : 25 rue Antoine Lardenoy 97100 BASSE-TERRE

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable 2 ans, du 03 août 2022 au 02 août 2024.

**Article 3 :** Monsieur Jean-Marc DULICE, titulaire du présent certificat a bénéficié le 04 août 2020, d'un certificat de qualification niveau 1 pour une durée de 5 ans.

**Article 4 :** Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- \* un recours gracieux, adressé au Cabinet -Bureau de la Sécurité intérieure,
- \* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur et des outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative -11 rue des Saussaies – 75008 PARIS Cedex 8,
- \* un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-221/CAB/BSI du 04 août 2020 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 971/2020/0002 à Monsieur Jean-Marc DULICE est abrogé.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 2 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet, adjoint



Thierry HUMBERT

Cabinet - BSI

971-2023-03-02-00008

S45C-0i23030211031.pdf



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2023 - 51 /CAB/BSI du - 2 MARS 2023  
portant renouvellement du certificat de qualification  
C4-T2 Niveau 2 accordé à Monsieur Yann Garry TOULOUCANON  
n° 971/2023/0004**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1, L. 2352-2, L. 2353-4 à L. 2353-10 et R. 2352-1 à R. 2352-6 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-352/CAB/BSI du 27 novembre 2020 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 971/2020/0005 à Monsieur Yann Garry TOULOUCANON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à Tristan RIQUELME directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 de Monsieur Yann Garry TOULOUCANON reçue en préfecture le 23 janvier 2023 ;
- Vu** les documents attestant de la participation de Monsieur Yann Garry TOULOUCANON à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans précédant la demande ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,**

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : TOULOUCANON  
 Prénom : Yann Garry  
 Date et lieu de naissance : 24 août 1986 à LES ABYMES  
 Adresse : 4 résidence Touloucannon Yann- Corot 97118 SAINT-FRANÇOIS

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable 2 ans, du 26 novembre 2022 au 25 novembre 2024.

**Article 3 :** Monsieur Yann Garry TOULOUCANON, titulaire du présent certificat a bénéficié du certificat de qualification niveau 1, le 27 novembre 2020, pour une durée de 5 ans.

**Article 4 :** Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- \* un recours gracieux, adressé au Cabinet -Bureau de la Sécurité intérieure,
- \* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur et des outre mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative -11 rue des Saussaies – 75008 PARIS Cedex 8,
- \* un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de



votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-352/CAB/BSI du 27 novembre 2020 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 971/2020/0005 à Monsieur Yann Garry TOULOUCANON est abrogé.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

- 2 MARS 2023  
2 Mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet, adjoint



Thierry HUMBERT

Cabinet - BSI

971-2023-03-02-00012

S45C-0i23030716010.pdf



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2023 - 52 /CAB/BSI du 02 MARS 2023  
portant renouvellement du certificat de qualification  
C4-T2 Niveau 2 accordé à Monsieur Yohann TOULOUCANON  
n° 971/2023/0005**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1, L. 2352-2, L. 2353-4 à L. 2353-10 et R. 2352-1 à R. 2352-6 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-352/CAB/BSI du 27 novembre 2020 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 971/2020/0005 à Monsieur Yohann TOULOUCANON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à Tristan RIQUELME directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 de Monsieur Yohann TOULOUCANON reçue en préfecture le 23 janvier 2023 ;
- Vu** les documents attestant de la participation de Monsieur Yohann TOULOUCANON à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans précédant la demande ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet,**

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : TOULOUCANON  
 Prénom : YOHANN  
 Adresse : Section Corot Pombiray, 97118 SAINT-FRANCOIS  
 Date et lieu de naissance : 08/08/1990 à POINTE-A-PITRE

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable 2 ans, du 26 novembre 2022 au 25 novembre 2024.

**Article 3 :** Monsieur Yohann TOULOUCANON, titulaire du présent certificat a bénéficié du certificat de qualification niveau 1, le 27 novembre 2020, pour une durée de 5 ans.

**Article 4 :** Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- \* un recours gracieux, adressé au Cabinet -Bureau de la Sécurité intérieure,
- \* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre d'État, ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative -11 rue des Saussaies – 75008 PARIS Cedex 8,
- \* un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par

l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-352/CAB/BSI du 27 novembre 2020 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 971/2020/0005 à Monsieur Yohann TOULOUCANON est abrogé.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 2 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet, adjoint



Thierry HUMBERT

MTES

971-2023-03-06-00009

Arrêté DEAL/RN du 06/03/2023 instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de Gros Pointe Gros-Boeuf, commune de ST François



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté DEAL/RN**

**du 6 MARS 2023**

**Instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de Pointe Gros-Bœuf, commune de Saint-François**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 422-27 et R.422-82 à R.422-94-1 ;

**Vu** la loi n°53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation en matière de chasse ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** le décret n°2010 – 1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en matière dans les départements et régions d'Outre-mer à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier);

**Vu** l'arrêté DEAL/RN n°971-2018-05-007 du 15 mai 2018 portant approbation au Schéma départemental de gestion cynégétique de la Guadeloupe;

**Vu** la demande en date du 29 août 2022 présentée par le président du Conseil départemental de Guadeloupe, propriétaire et détenteur du droit de chasse sur les territoires concernés ;

**Vu** les délibérations départementales n°2019-51-11/4<sup>e</sup> R/A7-B1 et communale n°2019-12/063, classant le site de la Pointe Gros Bœuf en espace naturel sensible ;

**Vu** l'avis du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 26 octobre 2022 ;

**Vu** la consultation la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe en date du 4 octobre 2022 ;

**Vu** la consultation du public mise en œuvre 2 décembre au 23 décembre 2022 ;

**Considérant** la nécessité de protéger et de gérer les populations d'oiseaux, notamment migrateurs ou appartenant à des espèces menacées, et leurs habitats, conformément aux engagements internationaux de la France ;

**Considérant** que les boisements situés sur les parcelles BE 79, BE 257 et BE 259 abritent une forêt littorale, une zone humide et une mangrove qui sont des écosystèmes à forte valeur écologique ;

**Considérant** les fonctions de continuité écologique – trames verte et bleue – assurées par ces boisements notamment pour l'alimentation, le repos et la reproduction de limicoles et de l'érisma rousse *Oxyra Jamaicensis*, espèce protégée et classée sur la liste rouge des espèces menacées de Guadeloupe ;

**DEAL Guadeloupe**

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Sans incompatibilité avec les autres utilisations, sont instituées en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) dite « Réserve de chasse et de faune sauvage de la Pointe Gros-Boeuf », les parcelles départementales situées sur la commune de Saint-François, d'une contenance totale de 8,38 hectares, cadastrées comme suit :

- BE 79 ;
- BE 257 ;
- BE 259 ;

ainsi que le marais concomitant aux parcelles départementales et appartenant au domaine public de l'État.

Article 2 – La mise en réserve est prononcée pour une durée de cinq ans à partir de la date d'effet du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

Il peut être mis fin à cette réserve dans les conditions prévues par l'article R.422-84 du code de l'environnement.

Article 3 – Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4 – Tout acte de chasse est interdit sur le territoire de la réserve.

Article 5 – Sur l'ensemble du territoire de la réserve sont également interdits :

- la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- la pénétration des animaux domestiques, à l'exception des animaux de compagnie tenus en laisse ;
- le camping et le bivouac ;
- l'emploi du feu en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- l'utilisation de toute embarcation à moteur ;
- l'aéromodélisme et l'utilisation de drones ;
- le rejet ou abandon de tout détrit ;
- l'enlèvement ou la destruction de végétaux autres que des espèces exotiques envahissantes ;
- l'enlèvement de sables et autres minéraux ;
- toute utilisation de source lumineuse (lampe, flash, feu, phares de véhicule motorisé, etc.) destiné à éclairer la faune sauvage ;
- toute utilisation d'instruments sonores susceptibles de perturber la faune sauvage pendant sa période de reproduction et de halte migratoire ;
- la pêche ;
- le charbonnage.

Article 6 – Les interdictions énumérées à l'article 5 ne s'appliquent pas aux véhicules et personnels remplissant une mission de service public.

Les interdictions énumérées à l'article 5 ne s'appliquent pas aux personnels agissant sur commande du Conseil départemental de la Guadeloupe ou sur son autorisation écrite, dans le cadre d'opérations de gestion, d'aménagement ou d'entretien du site.

Il peut être dérogé aux interdictions prévues à l'article 5 du présent arrêté, dans un but scientifique ou dans le cadre de la bonne gestion du site, sur autorisation écrite du propriétaire.

Le bénéficiaire d'une dérogation devra en être porteur et la présenter à toute réquisition des personnes habilitées à faire respecter le présent arrêté.



Article 7 – le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 6 MARS 2023



**Xavier LEFORT**

#### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Page 3/3

SALIM

971-2023-03-09-00001

Arrêté DAAF/SALIM du 09 mars 2023 accordant  
l'habilitation sanitaire à Monsieur HAUSWALD  
Marc



**Arrêté DAAF/SALIM du 09 MARS 2023  
Accordant l'habilitation sanitaire à Monsieur HAUSWALD Marc**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu** le décret 80-516 du 04 juillet 1980, modifié le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 février 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur **HAUSWALD** Marc né le 29 février 1996 PARIS (75) domiciliée professionnelle : Clinique Vétérinaire 02 rue des lilas Champ Grillé 97160 Moule.

**Considérant** : que Monsieur **HAUSWALD** Marc remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **HAUSWALD** Marc docteur vétérinaire administrativement domiciliée Clinique Vétérinaire 02 rue des lilas Champ Grillé 97160 Moule.

**Article 2** – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Guadeloupe, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** – Monsieur **HAUSWALD** Marc s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** – Monsieur **HAUSWALD** Marc pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux, de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R,228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **09 MARS 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Sylvain VEDEL

### Délais et voies de recours

*Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.*

SALIM

971-2023-03-09-00002

Arrêté DAAF/SALIM du 9 mars 2023 accordant  
l'habilitation sanitaire à Madame GLESSER  
Margaux



**Arrêté DAAF/SALIM du 09 MARS 2023  
Accordant l'habilitation sanitaire à Madame GLESSER Margaux**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu** le décret 80-516 du 04 juillet 1980, modifié le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 février 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la demande présentée par Madame **GLESSER** Margaux née le 28 avril 1996 à HAGUENAU (67) domiciliée professionnelle : Clinique Vétérinaire 02 rue des lilas champ grillé 97160 Moule

**Considérant** : que Madame **GLESSER** Margaux remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L’habilitation sanitaire prévue à l’article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **GLESSER** Margaux docteur vétérinaire administrativement domiciliée Clinique vétérinaire 02 rue des lilas Champ Grillé 97160 Moule.

**Article 2** – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour la vétérinaire sanitaire de justifier à l’issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Guadeloupe, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l’article R.203-12.

**Article 3** – Madame **GLESSER** Margaux s’engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l’autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l’article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** – Madame **GLESSER** Margaux pourra être appelée par le préfet de son département d’exercice pour la réalisation d’opérations de police sanitaire au sein des lieux, de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l’article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** – Tout manquement ou faute commis dans l’exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l’application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R,228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** – Le directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **09 MARS 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l’alimentation,  
de l’agriculture et de la forêt



Sylvain VEDEL

### Délais et voies de recours

Conformément à l’ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applications devant les juridictions de l’ordre administratif pendant l’état d’urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l’expiration d’un délai d’un mois à compter de la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire déclaré par l’article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

SALIM

971-2023-03-03-00003

Arrêté du 3 mars 2023 portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration Atlantique à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022



**Arrêté du 3 mars 2023  
portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des  
personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration Atlantique à  
l'issue des résultats des élections professionnelles 2022**

Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique du CSA Atlantique du 8 décembre 2022,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Ont été élues au sein du comité social d'administration Atlantique à l'issue des élections professionnelles 2022, les fédérations d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou liste d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant au tableau ci-après. Elles sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée de cette instance pour le nombre de sièges et titulaires et de suppléants y figurant :

<i>CSA Atlantique</i>	Titulaires	Suppléants
<i>Elan commun</i>	4	4
<i>UNSA fonction publique</i>	2	2
<i>FO agriculture</i>	1	1

## Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de la formation spécialisée dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Les représentants titulaires de la formation spécialisée sont désignés par chaque organisation syndicale, en nombre égal au nombre de sièges de titulaires dont elle dispose, parmi les représentants titulaires et suppléants du comité social d'administration CSA.

Les représentants suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par chaque organisation syndicale, en nombre égal au nombre de sièges de suppléants dont elle dispose, parmi les agents remplissant les conditions d'éligibilité au comité social d'administration Atlantique. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés en qualité de représentants suppléants.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de 7 jours pour désigner un nouvel agent.

## Article 3

Le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié [au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

# SECRETARIAT GENERAL

971-2023-03-07-00006

Arrêté SG-BCI du 7 mars 2023 portant ouverture  
d'une enquête publique, sur la demande  
d'autorisation environnementale concernant une  
unité de traitement et de valorisation des  
déchets ménagers et assimilés sur la commune  
du MOULE par SINNOVAL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**07 MARS 2023**

**Arrêté SG-BCI du  
portant ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale  
concernant une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur  
le territoire de la commune du MOULE, présentée par le Syndicat Mixte Ouvert d'Innovation  
et de Valorisation (SINNOVAL)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L 122-1 V, R 181-1 et suivants ; R 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur la commune du Moule ;
- Vu le courrier daté du 13 décembre 2022, reçu en préfecture le 15 décembre 2022 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 27 février 2023, reçu en préfecture le 1<sup>er</sup> mars 2023 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant Madame Murielle MANTRAN, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte à la mairie du Moule, à la mairie de Sainte-Anne, et à la mairie de Saint-François, **du lundi 27 mars au jeudi 27 avril 2023 inclus**, sur la demande d'autorisation environnementale concernant une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur la commune du Moule.

**Article 2** - Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : Madame Murielle MANTRAN, Géomaticienne
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie du Moule

**Article 3** - Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 3 km, les communes de Sainte-Anne et de Saint-François, sont elles aussi concernées.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le Syndicat Mixte Ouvert d'Innovation et de Valorisation (SINNOVAL).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie du Moule, à la mairie de Sainte-Anne, à la mairie de Saint-François, et dans les lieux publics des communes concernées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire du Moule, du maire de Sainte-Anne et du maire de Saint-François.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par le Syndicat Mixte Ouvert d'Innovation et de Valorisation (SINNOVAL), sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

**Article 4** - Les dossiers de demande d'autorisation, et les registres d'enquête publique sont déposés à la mairie du Moule, à la mairie de Sainte-Anne, et à la mairie de Saint-François **du 27 mars au 27 avril 2023 inclus**.

**Le 27 mars 2023**, à l'ouverture des bureaux des mairies du Moule, de Sainte-Anne, et de Saint-François, les registres d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter les dossiers du projet dans les mairies du Moule, de Sainte-Anne, et de Saint-François, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet dans les mairies sus-mentionnées, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Moule, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : [enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels devront parvenir à la mairie du Moule au plus tard **le 27 avril 2023**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie du Moule pour être tenues à la disposition du public.

**Article 5** - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 6** - Madame Murielle MANTRAN, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, dans les mairies de :

<b>Moule</b>	<b>27 mars 2023</b>	<b>de 9h à 12H</b>
<b>Sainte-Anne</b>	<b>27 avril 2023</b>	
<b>Saint-François</b>	<b>4 avril 2023</b>	
	<b>11 avril 2023</b>	

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête publique, le **27 avril 2023**, les registres d'enquête publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8** - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans le **délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) les dossiers d'enquête déposés dans les mairies du Moule, de Sainte-Anne, et de Saint-François, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (en 6 exemplaires).

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 9** - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Syndicat Mixte Ouvert d'Innovation et de Valorisation (SINNOVAL), en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont également adressées aux maires du Moule, de Sainte-Anne, et de Saint-François pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont également tenues sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe, et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées pourront obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

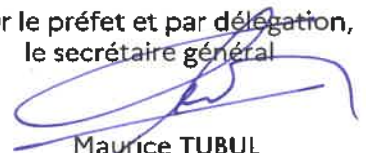
**Article 10** - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : M. SUENON-NESTAR Pascal (tél : 0690 56 54 17 – adresse électronique : psuenon-nestar@sinnoval-guadeloupe.fr)

**Article 11** - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale concernant l'unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, sur la commune du Moule, présentée par le Syndicat Mixte Ouvert d'Innovation et de Valorisation (SINNOVAL).

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Moule, le maire de Sainte-Anne, le maire de Saint-François, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du Syndicat Mixte Ouvert d'Innovation et de Valorisation (SINNOVAL), et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **07 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Tubul', written over a horizontal line.

Maurice TUBUL

**Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

SGC

971-2023-02-07-00014

Arrêté portant délégation de signature à Mme  
Claire JEAN-CHARLES





**Arrêté modifiant l'annexe 1 à l'arrêté SGC du 7 février 2023  
portant délégation de signature, à MADAME CLAIRE JEAN-CHARLES,  
directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi de finances pour 2023 ;  
Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame Claire JEAN-CHARLES  
directrice du secrétariat général commun de la Guadeloupe, en particulier son annexe 1;  
Considérant la création du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans  
les territoires »;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe 1 de l'arrêté du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Claire  
JEAN-CHARLES, visée à l'article 8 est modifiée comme suit:

Nombre	Programme	Périmètre d'exécution des dépenses du CSPI 971	Services prescripteurs
68	380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	SGAR/DEAL

**Article 2** : Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de la région Guadeloupe, le  
directeur de la DEAL, la directrice du secrétariat général commun départemental, sont chargés  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs de la préfecture.

*Fait à Basse-Terre, le 2 mars 2023*

XAVIER LEFORT

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

